



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 9748

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modifications des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation évoquées par le décret no 93-1117 du 16 septembre 1993 paru au Journal officiel du 23 septembre 1993. L'aspect honorifique de cette distinction qui compléterait la carte du combattant est important pour les anciens combattants et en particulier pour ceux de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Il lui signale l'urgence qu'une circulaire d'application complète ce décret et que soient connues les conditions exactes d'attribution du titre de reconnaissance de la nation.

Texte de la réponse

Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire no 728 A du 22 octobre 1993 relative aux conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation a été diffusée à tous les services concernés.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9748

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4684

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 362